

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1371

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par les mots : « et en informe son correspondant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 40 de la loi pénitentiaire en ajoutant que lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, cette décision est également notifiée au correspondant dont le courrier aura été retenu.